



STATUTS

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Juin 2017

ARTICLE 1

Le Patronage Laïque du Pilier-Rouge est une association loi 1901, d'Éducation Populaire à buts multiples. Cette association adhère à la Société des Patronages Laïques Municipaux, à la Ligue de l'Enseignement (F.O.L. et UFOLEP) et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.).

ARTICLE 2 :

Le Patronage Laïque du Pilier Rouge est une association d'éducation populaire présente dans le quartier depuis 1935. Administrée et animée par une équipe de bénévoles et de professionnels, elle a pour objectif l'épanouissement du citoyen, dans le respect de la laïcité, en lui proposant des activités culturelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Patronage Laïque du Pilier-Rouge est implanté 2, rue Fleurus à BREST.

ARTICLE 4 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par un Conseil d'Administration convoqué à cet effet. L'adhésion est annuelle et court de septembre à fin août.

Les mineurs peuvent adhérer au Patronage Laïque du Pilier-Rouge sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser l'adhésion de tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts, aux règlements intérieurs régulièrement imposés ou qui par sa conduite aurait porté atteinte à la considération du Patronage.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Le patronage se compose de :

- ~~⊗~~ Membres Bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement l'association
- ~~⊗~~ Membres Honoraires, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations,
- ~~⊗~~ Adhérents

Sont adhérents, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement à l'activité du patronage.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ⊗ la démission ou non-renouvellement de la cotisation,
- ⊗ le décès,
- ⊗ la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (non-respect des statuts, du règlement intérieur ...).

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle se compose de tous les adhérents du Patronage Laïque du Pilier-Rouge, âgés de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale, à jour de leur cotisation.

Peuvent voter à l'Assemblée Générale, adhérents de plus de 16 ans à jour de leur cotisation. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie d'affichage, convocation distribuée par le soin des responsables de sections ...).

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Il comporte :

- ⊗ La présentation
 - du rapport moral et des orientations, présentés par le Président ou le Secrétaire,
 - du rapport d'activités de l'association,
- ⊗ La présentation du compte-rendu financier de l'exercice clos,

la soumission à l'approbation de l'Assemblée Générale de ces différents rapports, orientations et compte-rendu,

- ⊗ l'élection des membres du Conseil d'Administration, suivant les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

Toute autre question peut être mise à l'ordre du jour si son auteur en a avisé le(la) Président(e) par lettre détaillée au moins huit jours à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (pour les membres mineurs).

ARTICLE 8 : CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidatures au Conseil d'Administration sont présentées au Bureau au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être adhérents du patronage.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou tuteur)

Les personnels mis à disposition ou salariés de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les animateurs en Contrat d'Engagement Educatif, membres des équipes pédagogiques, volontaires, occasionnels, de l'éducation populaire sont éligibles au Conseil d'Administration sous réserve qu'ils soient adhérents. Leur nombre ne peut être supérieur à trois.

Les animateurs en Contrat d'Engagement Educatif, les membres de la famille d'un salarié (ascendants, descendants, époux, vie maritale) peuvent être élus au Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il se compose de :

☛ Membres de droit :

- 2 Conseillers Municipaux nommés par le Conseil Municipal,
- 3 Membres de l'enseignement laïque des écoles du Pilier-Rouge, du Petit-Paris.

○ 3 Membres de l'Association des parents d'élèves des écoles du Pilier-Rouge, du Petit-Paris.

☛ de 12 à 24 membres maximum élus par l'Assemblée Générale parmi ses adhérents.

Les Conseillers Municipaux les membres de l'enseignement public et les parents d'élèves sont présents à titre consultatif.

Les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement *par tirage au sort* au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, donner la direction, d'assurer la représentation politique et du contrôle à posteriori de l'association dans le cadre fixé par les statuts, le règlement intérieur, et dans le respect du projet associatif.

ARTICLE 10 : LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois dans l'année. Des réunions supplémentaires peuvent être provoquées par le Bureau ou un quart des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration se font, au moins cinq jours à l'avance.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante au deuxième tour. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne, suivant des modalités fixées dans le Règlement Intérieur, un Bureau 6 personnes maximum.

- ⊘ un président (*ou plusieurs co présidents*)
- ⊘ un secrétaire général
- ⊘ un trésorier général
- ⊘ des membres

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres.

Les rôles du (de la, des) (co)président(e) et de l'ensemble des membres du Bureau sont précisés dans le règlement intérieur. Le bureau désigne le représentant légal de l'association.

ARTICLE 12 : COMMISSION DE CONFLITS

Le cas échéant, une commission de conflits est constituée par le Conseil d'Administration, composée de 5 adhérents.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour compléter les statuts. Il est soumis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié plus un des adhérents, le(la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Son ordre du jour ne peut porter que sur un point (notamment : modification des statuts, dissolution de l'association).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : LES RESSOURCES DU PATRONAGE

Les ressources du Patronage sont constituées par :

- ⊘—les cotisations des adhérents,
- ⊘—les cotisations de membres bienfaiteurs,
- ⊘—les ressources propres provenant des activités de l'association,
- ⊘—les subventions (collectivités, institutions publiques et parapubliques)
- ⊘—*les dons des particuliers*
- ⊘—*les sponsorings*

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour certifier sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes, et un commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci nommera un ou plusieurs

liquidateurs. Le patrimoine du Patronage sera versé à une association choisie par l'Assemblée Générale extraordinaire.